

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

Téléphone 02 41 87 19 22

Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

**Affaire n° 012.001.08**

---

**M. B.  
c/ Mme C.**

---

**Rapporteur : M. Christophe LEFEBVRE**

---

**Audience du 1er juillet 2009**

**Décision rendue publique par affichage le 3 août 2009**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la lettre du 23 novembre 2008 du président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est 13, avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS, et le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2008 dudit conseil, transmettant, en s'y associant, la plainte, en date du 19 septembre 2008, présentée par M.B, masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mme C., masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 8 janvier 2009, les observations en défense présentées pour Mme C.par Me Philippe S. avocat au barreau du Mans, qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M.B. à lui payer la somme de 1200 euros au titre des articles R 4216-42 du code de la santé publique et R 761-1 du code de justice administrative ;

Mme C.fait valoir qu'elle n'a pas refusé de participer à la réunion de conciliation dont elle avait au contraire demandé le report ; que dès lors la chambre disciplinaire ne peut avoir été saisie régulièrement ; que l'avis de la commission de conciliation n'a pas été éclairé ; qu'elle n'a pas cherché à empêcher tout dialogue avec son associé, M.B. ; que son désaccord avec M.B. quant au prix des parts de la société de moyens constituée entre eux ne saurait être considéré comme une faute disciplinaire ; que la répartition des charges de fonctionnement de la société de moyens n'était pas anormale, compte tenu de l'état de leurs relations ; qu'aucune violation de ses engagements contractuels n'est à relever ; qu'elle n'a pas cherché à provoquer la rupture de leurs relations d'association mais a, au contraire, tenté d'apaiser le conflit l'opposant à M.B. ,

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 25 février 2009, le courrier en réponse aux observations présentées pour M.B., par Me M. avocat au barreau du Mans, par lequel M.B. confirme et maintient sa plainte et conclut en outre à ce que Mme C.soit condamnée à lui payer la somme de 800 euros au titre des articles R 4216-42 du code de la santé publique et R 761-1 du code de justice administrative ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

Téléphone 02 41 87 19 22

Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

Il soutient que Mme C.n'a pas respecté les conventions d'association qui les liaient, manquant ainsi à ses obligations déontologiques ; que la commission de conciliation a été régulièrement saisie et que Mme C.a tenté de ralentir artificiellement le cours de la procédure ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 février 2009, le courrier en réponse aux observations présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, qui conclut aux mêmes fins que par ses précédents écrits, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 8 avril 2009, les observations en défense présentées pour Mme C.par Me Boris S., avocat au barreau du Mans, qui conclut aux mêmes fins que par ses précédents écrits et en outre à la condamnation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe à supporter les entiers dépens ; Mme C.soutient en outre que le président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe n'a pas qualité pour présenter des observations dans la présente procédure ; que le mémoire dudit ordre n'est au surplus pas signé ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mai 2009, le courrier en réponse aux observations présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, qui conclut aux mêmes fins que par ses précédents écrits, par les mêmes moyens ; il soutient en outre l'article L 4123-2 du code de la santé publique autorise l'ordre concerné à s'associer à la plainte déposée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS  
Téléphone 02 41 87 19 22  
Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2009 :

- le rapport de M. LEFEBVRE, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me M., pour Monsieur B., et celui-ci en ses explications ;
- les observations de D.C. pour l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- les observations de Me S., pour Mme C., et celle-ci en ses explications ;

**Après en avoir délibéré :**

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : «Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. (...)» ;

Considérant que Monsieur B. fait grief à Mme C., à laquelle il est lié à des fins d'exercice de leur profession par plusieurs contrats de société, de son refus d'exécuter de manière complète et loyale ses obligations découlant desdits contrats ; que toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que Mme C.a, à certaines époques, pu faire preuve de mauvais vouloir, notamment en refusant de prendre en charge des frais de petit matériel lui incombant, en rendant plus difficile l'organisation de la collaboration entre elle et M.B. ou en ne respectant pas les usages qui avaient été adoptés en ce qui concerne la mention des numéros de téléphone des associés sur les plaques professionnelles et les documents à destination des patients, un tel comportement, pour regrettable qu'il paraisse, n'est cependant pas constitutif d'un manquement à l'obligation de confraternité rappelée par les dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il appartient seulement à M.B., s'il s'y croit fondé, de saisir la juridiction compétente en vue, le cas échéant, d'imposer à Mme C.le respect des ses engagements contractuels ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la plainte présentée par M.B. et l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;

Sur les frais de l'instance :

Considérant qu'en application de l'article L.4126-3 du code de la santé publique, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M.B., du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe et de Mme C., pour un tiers chacun, la somme de 116.16 euros au titre des dépens ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - La plainte de M.B. et du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe est rejetée.

**ARTICLE 2** - Les dépens de la présente instance s'élevant à 116.16 euros seront supportés pour un tiers chacun par M.B., le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-

